



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées**

**Référence : 2020-RAP-S4-231-JV**

<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>
Société PANELCO Route de Chaveyriat BP 10 01 540 VONNAS  SIREN :385 315 411 SIRET : 38531541100053		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED 61-2302 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
<b>Activité principale :</b> Fabrication de panneaux sandwich		
<b>Date du contrôle :</b> 22/10/2020		
<b>Inspecteur(s) :</b> Jérémy VERGER accompagné de Jérôme FRIAUD		
<b>Type de contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
<b>Thème(s) du contrôle</b>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Risque accidentel</li> <li>• Règlement REACH &amp; CLP</li> </ul>
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ateliers de fabrication de panneaux polyuréthane et de parements polyester</li> </ul>		
<b>Référentiel(s) du contrôle</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 02 novembre 1990 modifié, reprenant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mars 1990</li> <li>• Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 septembre 2014</li> </ul>		
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>
M. CURIAL M. DA SILVA	PANELCO PANELCO	Directeur & Sécurité/Environnement Responsable Maintenance
<b>Copies</b>	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input type="checkbox"/> S4 <input type="checkbox"/> Autre :	

## I. Synthèse de la visite et des constatations

### I.1. Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation correspondaient au périmètre suivant à inspecter, annoncé au préalable à l'exploitant :

- respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 septembre 2014,
- actions correctives réalisées suite à l'inspection du 17 octobre 2017,
- sécurité/lutte incendie.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

### I.2. Situation administrative de l'installation

La société PANELCO SAS exploite à Vonnas un établissement de fabrication de panneaux isolants (panneaux sandwich) pour la construction. La fabrication consiste à injecter de la mousse polyuréthane (âme isolante) entre deux parements (polyester ou tôle) et le cas échéant à peindre le produit fini. L'établissement dispose également d'une ligne de collage de laine de roche.

La fabrication du polyester met en œuvre un certain nombre de solvants (styrène et acétone notamment).

La fabrication du polyuréthane met en œuvre du diisocyanate de diphenylmethane (MDI et des polyols), ainsi que des HFC permettant le moussage lors de l'injection.

À ce titre, l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 02 novembre 1990, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 19 mai 2010 et du 06 juin 2017.

L'inspection réalisée le 26 février 2014 avait permis à l'inspection des installations classées de constater l'absence de dispositif de désenfumage en toiture de la partie la plus ancienne de l'usine.

Cette non-conformité avait conduit, par arrêté préfectoral du 02 septembre 2014, à mettre l'exploitant en demeure de respecter dans un délai d'un an, le ratio de désenfumage fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 novembre 1990.

Lors de l'inspection réalisée le 17 octobre 2017, l'exploitant avait présenté le bon de commande pour la réalisation d'une première tranche de travaux d'installations d'exutoires de fumées ; 2 tranches étaient prévues en 2018 et 2019 pour finaliser les travaux de mise en conformité.

Au vu de ces engagements, il n'avait pas été proposé de sanction administrative à l'issue de l'inspection, qui avait par ailleurs conduit à relever un certain nombre de non-conformités des conditions d'exploitation nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives.

Une inspection a été diligentée le 22 octobre 2020 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection, afin de vérifier notamment le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

Lors de l'inspection, l'exploitant a fait part de son projet de construire à l'horizon 2023 une nouvelle usine à Vonnas afin d'y transférer son activité, compte tenu de l'impossibilité de faire évoluer son outil de production sur le site actuel au vu de son implantation au centre du village.

### I.3. Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

## **II. Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant**

Cette visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant n'a pas totalement respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 septembre 2014 compte tenu du fait qu'une travée de l'usine n'a pas été équipée de dispositifs de désenfumage.

Toutefois, postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le bon de commande signé pour l'installation de la dernière tranche d'exutoires de fumées nécessaire à la mise en conformité des installations en matière de désenfumage.

Cette visite d'inspection a également permis de mettre en évidence un certain nombre de non-conformités à la réglementation applicable aux installations.

Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

### **Propositions de suites administratives**

Compte tenu de la commande des travaux nécessaires au respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 septembre 2014, il n'est pas proposé à madame la préfète d'engager les sanctions administratives prévues à l'article L178 du code de l'environnement.

### **Autres suites**

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de 1 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans la fiche annexée au présent rapport.

Un courrier et une copie du présent rapport sont adressés à l'exploitant.

<b>Signature de l'inspecteur</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
L'inspecteur de l'environnement  Jérémy VERGER	Le chef de subdivision  Christophe CALLIER	L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Ain

**Annexe 1 – Fiche de constats<sup>1</sup>**  
**Inspection du 22 octobre 2020 – Société PANELCO à Vonnas**

**Constat N°1 : Désenfumage**

Il a été constaté que les deux premières tranches de travaux d'installation d'exutoires de fumées en toiture ont été réalisées au droit des travées de la partie « nord » de l'usine d'une surface d'environ 5000 m<sup>2</sup>. Le ratio [surface d'exutoires/surface de toiture] est de l'ordre de 1 % (0,5 % minimum fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation)

L'exploitant indique le coût des travaux à environ 130 k€.

La travée centrale au droit de l'atelier d'injection de panneaux polyuréthane, d'une surface d'environ 4000 m<sup>2</sup>, n'a pas été équipée compte tenu de la situation financière de l'entreprise d'une part, et d'un projet de déménagement de l'usine vers un nouveau site à l'horizon 2023 d'autre part.

Par courriel du 30 octobre 2020, l'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande pour l'installation de la troisième et dernière tranche d'exutoires de fumées, pour un montant de 55 k€.

Le dernier rapport de vérification des exutoires réalisée le 25 juin 2020 a été présenté ; 2 exutoires de l'atelier polyester étaient hors-service. L'exploitant précise que les travaux de remise en service sont prévus la première semaine de novembre 2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 02 septembre 2014	Voir action 1 mois	Installer les dispositifs de désenfumage en toiture de la travée de l'atelier d'injection de polyuréthane. Transmettre les justificatifs après installation  Transmettre le justificatif de réparation des exutoires de fumées de l'atelier « polyester »

**Constat N°2 : Actions correctives suite à l'inspection du 17 octobre 2017**

Respect de l'Emission Annuelle Cible (EAC) de COV

L'exploitant a identifié la cause de la dérive des émissions de COV ayant conduit à dépasser d'environ 1 tonne l'EAC de l'année 2016.

L'exploitant indique avoir dû changer de fournisseur pour le polyol intervenant dans le procédé d'injection du polyuréthane (PU). Le nouveau fournisseur fournit un polyol nécessitant un taux de HFC plus important pour le moussage du polyuréthane (ratio quantité de HFC consommée/quantité de mousse PU injectée passant de 1,3 à 1,8).

Cette augmentation de la consommation de HFC, considérés dans le Plan de Gestion de Solvants comme intégralement rejetés à l'atmosphère, conduit au dépassement de l'EAC déterminée en application du Schéma de Maîtrise des Emissions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Afin de réduire ses émissions globales de COV, l'exploitant a poursuivi la démarche de réduction des consommations d'acétones utilisés dans les procédés de fabrication et de collage des parements polyester.

Les essais de substitution des HFC par des HFO pourraient également permettre de diminuer les émissions de COV d'après l'exploitant ; cependant, l'exploitant n'est pas mesure à ce stade de chiffrer le gain d'émission correspondant.

Le PGS au titre de l'année 2019 montre cependant un nouveau dépassement de l'EAC d'environ 10 % (émissions de COV de l'ordre de 35 tonnes pour une EAC de 31 tonnes).

<sup>1</sup> L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

L'exploitant précise que :

- les quantités d'HFC rejetées à l'atmosphère mentionnées dans le PGS sont surévaluées du fait qu'elles ne tiennent pas compte des HFC non-consommés présents en fond des bonbonnes retournées au fournisseur après utilisation ;
- un substituant à l'acétone pour le nettoyage des rouleaux d'enduction de polyester est utilisé depuis début 2020 ; au vu des indicateurs de consommation présenté, il permet une réduction d'environ 30 % de la consommation d'acétone, représentant un gain annuel d'émission de l'ordre de 4 tonnes ;  
L'exploitant devra vérifier la nature du produit utilisé comme substituant afin de vérifier s'il répond ou non à la définition de « COV », et s'il doit être ou non maintenu dans le bilan « solvants » des prochains PGS.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	/	Toutes actions : 2 mois	Intégrer dans le PGS 2020 les HFC non-consommés retournés au fournisseur Estimer l'évolution des émissions de COV en cas de substitution des HFC par des HFO Vérifier si le substitut à l'acétone est un COV Transmettre à l'inspection la FDS du substitut à l'acétone

#### Constat N°3 : Observations suite à l'inspection du 17 octobre 2017

##### Formalisation des contrôles de mise à la terre/équipotentialité des gaines d'aspiration de vapeurs solvantées

Ces contrôles ont été intégrés à la maintenance préventive.

##### Test régulier du dispositif d'aspersion du local de stockage des peroxydes organiques

Un test semestriel du dispositif d'aspersion a été intégré au plan de maintenance. Un dispositif d'asservissement à la sonde de température a par ailleurs été installé en août 2020.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		/	/

#### Constat N°4 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose des matériels de lutte contre l'incendie prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation (122 extincteurs et 16 RIA additivés), dont le dernier rapport de contrôle du 25 juin 2020 a été présenté.

Il a été constaté lors de la visite que les bidons d'émulseur associés aux RIA sont maintenus fermés, nécessitant des manipulations avant utilisation du RIA. L'exploitant précise procéder de la sorte après avoir constaté que les cannes d'aspiration d'émulseur se bouchent lorsqu'elles restent plongées à demeure dans le bidon.

En outre, la défense contre l'incendie est assurée par :

- un poteau incendie interne. Le débit du poteau, mesurée en 2014, est de 55 m<sup>3</sup>/h ;
- 4 poteaux communaux situés à 150 mètres maximum des différentes entrées du site, dont les débits unitaires mesurés en 2014 sont de l'ordre de 100 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant ne dispose pas de données plus récentes ;

- 1 bassin privé de 2 400 m<sup>3</sup> librement accessible, disposant d'une aire de pompage d'environ 200 m<sup>2</sup>, réceptionné par les services de secours, et situé à moins de 200 m de l'établissement.

Au vu de la surface de l'usine (environ 15 000 m<sup>2</sup> non-recoupés), ces capacités semblent en adéquation avec les besoins en Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) fixés par la règle D9.

Les bâtiments sont couverts par une détection incendie, qui a été changée en 2019.

L'exploitant dispose d'une équipe de première intervention constituée par la quasi-totalité du personnel, ainsi que de 7 personnes constituant l'équipe de seconde intervention, formées à la manipulation des RIA et à l'utilisation du poteau incendie interne.

L'exploitant ne dispose d'aucun dispositif permettant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie ; aucune prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne fixe d'obligations en ce sens.

Compte tenu de la configuration du réseau de collecte des eaux pluviales du site (3 points de rejets au réseau communal), l'exploitant a été invité à faire des propositions en vue d'isoler le réseau communal en cas d'incendie et de confiner les eaux d'extinction d'un incendie (mise en place de vannes guillotine, obturateurs gonflables en sortie de réseau). Le cas échéant, la mise en place de tels dispositifs pourront être imposés par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1989	Toutes actions : 1 mois	<p>Mettre en place un système permettant de plonger rapidement la canne d'alimentation « mousse » des RIA dans les bidons d'émulseur (opercule perforable, ...). Transmettre à l'inspection un justificatif (photographie, ...)</p> <p>Obtenir auprès de la commune des résultats récents d'essai des poteaux incendie défendant le site, et les transmettre à l'inspection</p> <p>Transmettre à l'inspection une proposition visant à isoler le réseau de collecte des eaux pluviales du site du réseau communal (vannes, obturateurs gonflables...) et assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie.</p>

#### Constat N°5 : Contrôle des installations électriques

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques de l'établissement, effectué le 05 septembre 2019, a été présenté. 22 non-conformités ont été relevées, dont 16 ont été corrigées d'après le suivi de maintenance réalisé par l'exploitant. Les non-conformités restantes sont liées à des repérages de circuits d'après l'exploitant.

Un rapport de contrôle de certaines installations électriques (armoires électriques, transformateur, machines) par thermographie a été réalisé le 09 juin 2020. Aucune anomalie n'a été constatée.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 6.1.6 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1989	/	/

### Constat N°6 : Règlements REACH & CLP

Il a été présenté à la demande de l'inspection les fiches de données de sécurité (FDS) des produits suivants, mis en œuvre dans le procédé d'injection de poyuréthane :

- Polyol fourni par la société COVESTRO ;
- MDI (diisocyanate de diphenylmethane) fourni par la société COVESTRO. Cette substance dispose d'un classement harmonisé au titre du règlement CLP

Il a été vérifié que les FDS respectent le formalisme fixé par le règlement REACH.

Il a été vérifié que les conditions de stockage respectent les recommandations figurant dans les FDS.

Le diisocyanate de diphenylmethane est soumis à restriction au titre de l'annexe XVII du règlement REACH ; les restrictions ont été actualisées en août 2020. Il a pu être constaté que l'exploitant est au fait de cette restriction, qui impose une formation de l'employeur sur l'utilisation de cette substance avant 2023.

L'exploitant déclare qu'une formation sera dispensée prochainement par le fournisseur.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Règlements REACH & CLP	/	/

### Constat N°7 : Points divers

Il a été constaté lors de la visite des installations :

- la présence de plusieurs fûts et GRV de déchets liquides placés hors rétention au droit du parc à déchets. De manière générale, la quantité de déchets entreposés n'apparaît pas en adéquation avec la capacité du parc à déchets ; l'entretien de ce dernier n'est par ailleurs pas satisfaisant (présence de débris de cartons au droit des fûts, ...);
- la présence de bidons et fûts hors rétention dans l'atelier « portes » ;
- la présence, dans le local des cuves de MDI et Polyol, de 2 fûts de produits étiquetés « toxiques » et « inflammables », qui ne sont plus utilisés dans le procédé d'après l'exploitant ;
- la nécessité de curer le caniveau au droit de l'aire de dépotage de MDI et Polyol ;
- la présence, hors rétention, d'une cuve de gasoil double-enveloppe placée sous un auvent grillagé. L'exploitant précise que cette cuve sera démantelée en 2021 lorsque l'intégralité des chariots sera électrique.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	/	2 mois  15 jours  15 jours	Réorganiser le parc à déchets et/ou augmenter les fréquences d'évacuation de déchets, permettant d'assurer la mise sur rétention de tous les déchets liquides, et entretenir régulièrement le parc. Transmettre les justificatifs à l'inspection (procédures, photographies)  Mettre les fûts et bidons de l'atelier « porte » sur rétention. Transmettre les justificatifs (photographies) à l'inspection.  Evacuer les fûts de produits non-utilisés du local « MDI/Polyol ». Transmettre les bordereaux de suivi de déchets à l'inspection

		15 jours	Curer le caniveau de l'aire de dépotage « MDI/Polyol ». Transmettre le justificatif (photographie) à l'inspection
		6 mois	Mettre en rétention la cuve de gasoil dans l'hypothèse où elle ne serait pas démantelée en 2021. Transmettre les photographies à l'inspection après démantèlement ou mise en rétention